



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 11 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/68/433)]

68/95. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GENERALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-sixième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23), chap. X.



définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV), qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, 53 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des Plans d'action pour les deuxième³ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

² Résolution 1514 (XV).

³ A/56/61, annexe.

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Reconnaissant que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Prenant note des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Se félicitant de la tenue, du 28 au 30 mai 2013 à Quito, du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2013 organisé par le Comité spécial, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées par le Séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁴ et qui présentent les résultats du Séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, eu égard à la proclamation par l'Assemblée générale de la décennie 2011-2020 en tant que troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23).

à l'esprit le fait que les programmes d'action ou documents finals de toutes les grandes conférences mondiales organisées par les Nations Unies et de toutes les sessions extraordinaires tenues par l'Assemblée générale dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Kingstown du 31 mai au 2 juin 2011, selon laquelle les six territoires non autonomes des Caraïbes sont tous membres associés actifs de la Commission,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, étudie les progrès réalisés vers l'autodétermination, y compris dans les petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires⁶, ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable, et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique,

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/AC.109/2013/3 à 13.

⁷ A/65/330 et Add.1.

conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante ;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires ;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière mondiale actuelle, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie ;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur ;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les Plans d'action pour les deuxième³ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, notamment en accélérant l'application des programmes de travail pour la décolonisation des territoires non autonomes, selon les circonstances de chacun, en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès accomplis et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire et en s'assurant que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires ;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les

engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial ;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'échanger des informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui sont passés en revue par ces organes ;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

65^e séance plénière
11 décembre 2013

B

SITUATION DANS LES DIFFERENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au

⁸ A/AC.109/2013/11.

1^{er} juin 2012, selon laquelle le territoire souhaitait toujours être radié de la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies, le moment était venu pour le territoire d'avancer sur la voie politique et économique en tenant compte des préoccupations de la Puissance administrante et de l'Organisation, et il fallait adopter une démarche plus structurée pour déterminer la volonté du peuple grâce à un plan détaillé pour évaluer au mieux la position de la population sur le statut politique,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines⁹,

Rappelant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, notamment le Séminaire régional pour les Caraïbes de 2011, invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante des Samoa américaines s'est réunie en juin 2010,

Prenant note à cet égard de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 et des précédents documents d'orientation présentés au Comité spécial selon lesquels, même si les Samoans souhaitent depuis des dizaines d'années que leur territoire soit intégré aux États-Unis, le territoire veut avancer sur les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome, ainsi que des observations formulées par le Gouverneur et le représentant des Samoa américaines au Congrès des États-Unis d'Amérique en 2012 concernant la question du réexamen des liens entre le territoire et les États-Unis et les moyens de devenir plus indépendant, y compris dans le cadre d'un accord de libre association,

Notant la tenue d'élections sur le territoire en novembre 2012,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, les effets de certaines lois fédérales sur l'économie du territoire sont un motif de grave préoccupation,

Considérant qu'en juillet 2012 les États-Unis ont adopté la loi publique 112-149, qui contient une disposition prévoyant de différer jusqu'en septembre 2015 les augmentations du salaire minimum aux Samoa américaines, prévues par la loi publique 110-28 des États-Unis,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Se félicite* que le gouvernement du territoire s'efforce de faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome afin de faire des progrès sur les plans politique et économique ;

⁹ Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis (1951), tel qu'amendé.

2. *Constate une fois encore avec satisfaction* qu'en 2011 le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à rendre l'économie du territoire plus diversifiée et plus durable et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie ;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla¹⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par la représentante d'Anguilla au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1^{er} juin 2012, selon laquelle la population du territoire craignait d'être privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation alors que le gouvernement du territoire cherchait à revoir la constitution en vigueur sous tous ses aspects, en particulier à réduire considérablement les pouvoirs du Gouverneur dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

Tenant compte de la réunion de suivi, tenue après le Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante et des décisions prises en 2008 et en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée de mettre au point une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire,

Consciente que les relations entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante connaissent des difficultés et suscitent des tensions en ce qui a trait à des questions budgétaires et économiques,

¹⁰ A/AC.109/2013/5.

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Sachant que l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Communauté des Caraïbes ont indiqué qu'elles étaient disposées à aider le gouvernement du territoire à surmonter les difficultés qu'il connaissait dans ses relations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

1. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle Constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution ;

3. *Prend note* de la grave inquiétude exprimée par la Communauté des Caraïbes au sujet des tensions existant entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire et de la détérioration des arrangements en matière de gouvernance du territoire ;

4. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

III

Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte de la déclaration faite par la représentante des Bermudes lors du Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Quito du 30 mai au 1^{er} juin 2012,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant que, d'après plusieurs enquêtes successives menées par les médias locaux, la majorité des personnes interrogées ne souhaitent

¹¹ A/AC.109/2013/6.

pas rompre les liens avec le Royaume-Uni, Puissance administrante, et que seule une minorité est favorable à l'indépendance,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire, ainsi que de la participation des Bermudes, en qualité de membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* de l'adhésion des Bermudes à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en 2012, en qualité de membre associé ;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques¹², ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, indiquant que la relation du territoire avec la Puissance administrante, si elle était stable et ne posait pas de problème, pouvait toutefois être améliorée,

Constatant que le ralentissement économique mondial a des conséquences néfastes pour la croissance des secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire, ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution des îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes

¹² A/AC.109/2013/9.

responsabilités pour la mise en œuvre effective de cette Constitution et une meilleure connaissance de ces questions ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

4. *Rappelle* la tenue, en 2012, de la réunion du Conseil inter-îles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges américaines ;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes¹³, ainsi que des autres informations pertinentes,

Ayant à l'esprit la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa,

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la nouvelle Commission constitutionnelle qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Prenant note du fait que, malgré le ralentissement de l'économie mondiale et le problème du chômage, les secteurs des services financiers et des séjours touristiques auraient enregistré une expansion en 2012, témoignant d'une légère reprise économique, ainsi que de la création, sur le territoire, de la première zone économique spéciale,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire, ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

4. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour mettre en œuvre des politiques de gestion du secteur financier, des initiatives de promotion du tourisme médical et du tourisme sportif et des programmes de réduction du chômage dans divers secteurs économiques, notamment en créant des zones économiques spéciales, en diversifiant l'activité économique et en développant les possibilités d'emploi et d'investissement ;

¹³ A/AC.109/2013/8.

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam¹⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur de Guam au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, par laquelle il a fait le point sur les efforts déployés par Guam aux fins de la décolonisation et sur l'action menée par la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour mieux sensibiliser le public à la question afin de remédier à l'interprétation partielle et faussée qui est faite de la décolonisation, pour trouver des moyens novateurs de lever des fonds à l'appui du programme de sensibilisation et pour achever l'établissement, par les groupes de travail, de trois notes d'information que les électeurs puissent facilement comparer, rapprocher et comprendre ;

Consciente du travail accompli par la Commission de la décolonisation pour établir la liste des personnes habilitées à participer au référendum sur la décolonisation comme l'exige la loi et trouver les moyens supplémentaires nécessaires pour inscrire au plus vite sur la liste ceux qui ne le sont pas encore,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur¹⁵,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé, notamment au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

¹⁴ A/AC.109/2013/13.

¹⁵ Congrès des États-Unis, Loi organique de Guam (1950), telle qu'amendée.

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres parties au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert prévu sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante, et du fait que l'évaluation publique de la nouvelle notice d'impact sur l'environnement a été achevée en 2012,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Se félicite* de la convocation de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, ainsi que de ce qu'elle fait en vue du référendum sur l'autodétermination et de ses efforts de sensibilisation du public ;

2. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire ;

3. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

4. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, y compris en finançant une campagne d'éducation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande, et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, compte tenu du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat¹⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le Premier Ministre de Montserrat au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 tenu à Quito, selon laquelle la relation

¹⁶ A/AC.109/2013/4.

existant avec la Puissance administrante est le fruit d'un libre choix et que le territoire souhaite ne plus figurer sur la liste des territoires non autonomes,

Rappelant également les déclarations des membres du Comité spécial assistant au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 et les éclaircissements donnés par le Secrétariat de l'Organisation au sujet de la marche à suivre pour ce faire,

Prenant note de la communication adressée au Président du Comité spécial par le Chef de l'opposition de Montserrat qui déplorait que le Premier Ministre n'ait pas consulté le Parlement du territoire avant de faire sa déclaration demandant le retrait de Montserrat de la liste des territoires non autonomes,

Rappelant l'adoption de la nouvelle Constitution en 2010 et des travaux menés par le gouvernement du territoire pour mettre la législation à jour de manière que la Constitution puisse entrer en vigueur en 2011,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2011, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite Constitution ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Salue* la participation du territoire à la session inaugurale de l'Assemblée de l'Organisation des États des Caraïbes orientales en 2012, ses démarches pour adhérer au traité d'union économique de cette Organisation et sa participation active aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

4. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn¹⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une nouvelle structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population locale, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant que la Puissance administrante et le gouvernement de Pitcairn élaborent actuellement un plan quinquennal de développement stratégique de l'île,

1. *Salue* tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par le biais de la formation du personnel local ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn ;

4. *Salue* le travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île ;

IX

Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de Sainte-Hélène au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Tenant compte du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Notant qu'un processus de consultations publiques a été engagé en janvier 2013, comme suite à une résolution adoptée en septembre 2012 par le Conseil législatif tendant à procéder à des ajustements mineurs de la Constitution de

¹⁷ A/AC.109/2013/3.

¹⁸ A/AC.109/2013/7.

Sainte-Hélène de 2009, afin d'apporter des améliorations à la section 36 (Élection des membres élus du Conseil exécutif) et à la section 69 (Commission des comptes publics),

Prenant note de la proclamation du 19 avril 2013 portant dissolution du Conseil législatif et du fait que des élections générales ont eu lieu en juillet 2013,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Notant les efforts du territoire visant à remédier, au cours des 10 prochaines années, aux problèmes que pose le marché du travail à Sainte-Hélène, notamment grâce à la Stratégie d'expansion du marché de l'emploi pour la période 2012-2014, au Plan de développement économique durable pour la période 2012/13-2021/22 et à la nouvelle Stratégie nationale pour le développement des statistiques,

Sachant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès et prenant note, à cet égard, de l'accord donné par la Puissance administrante en vue de la construction d'un aéroport à Sainte-Hélène,

1. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et prend note des propositions tendant à promouvoir le renforcement de la démocratie et de la conduite avisée des affaires publiques ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène en réglant dès que possible les problèmes que pourrait poser la construction de l'aéroport ;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques¹⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) en 2009,

¹⁹ A/AC.109/2013/12.

Rappelant également qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Tenant compte du rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution et prenant acte de la Constitution des îles Turques et Caïques de 2006, établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire,

Prenant note de la décision, par la Puissance administrante, de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006, de la présentation d'un projet de constitution ayant fait l'objet de consultations publiques en 2011 et de l'adoption d'une nouvelle constitution pour le territoire, ainsi que de l'élection d'un nouveau gouvernement territorial en novembre 2012,

Consciente de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contre-coup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

1. *Prend note avec une profonde préoccupation* de la situation qui règne actuellement dans les îles Turques et Caïques et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire ;

2. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement ;

3. *Note* que la Conseillère pour la réforme constitutionnelle et électorale a procédé à de larges consultations publiques et que le débat engagé sur cette réforme se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations ;

4. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Salue également* les efforts que le gouvernement du territoire continue de déployer pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines²⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur²¹,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la Loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Consciente également que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Notant que des élections se sont tenues dans le territoire en novembre 2012,

Consciente de la fermeture de la raffinerie Hovensa et prenant note des conséquences défavorables qu'elle continue d'avoir pour l'activité industrielle et la situation de l'emploi dans le territoire,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement ;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire ;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Exprime sa préoccupation* face aux conséquences défavorables que continue d'avoir la fermeture de la raffinerie Hovensa ;

²⁰ A/AC.109/2013/10.

²¹ Congrès des États-Unis, Loi organique révisée (1954).

5. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;
6. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
7. *Rappelle* la tenue, en 2012, de la réunion du Conseil inter-îles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges britanniques.

65^e séance plénière
11 décembre 2013